



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026/082

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

Membres absents : 2

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : PIQUÉ Nathalie, COSTA Yannick, CAMPREDON Françoise, PACULL Joël, CAROLA Karine, FOURMOND Laurent, HOSTALLIER SARDA Liliane, MARGAILL Jean-Pierre, PUY Pascale, MOLINER Régis, CHAPPOT DE LA CHANONIE Dominique, BILLÈS Joël, LEOEUF Chrystele, SANCHEZ PORICAL Marie-Ange, BARBERA Laurence, MEZY Christophe, BOURREL Sandrine, CAMPASOL Marine, VENOSINO David, CANOVAS François, MENDEZ Léocadie, CALA Patrick, ROCA Xavier, BENAVENT Thierry.

Absents excusés avant donnés pouvoir : SOLER Christophe (pouvoir donné à M. MOLINER Régis), GILLARD Celyne (pouvoir donné à Mme MENDEZ Léocadie)

Absents excusés : -

Secrétaire de séance : Mme CAMPASOL Marine

Date de la convocation : 23/09/2026

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BASSINS DE
RETENTION PLUVIALE

RAPPORTEUR : Mme Nathalie PIQUÉ

Mme le Maire expose qu'il y aurait lieu de mettre à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, les bassins de rétention dont le foncier est communal. Elle indique que seul le bassin de rétention situé rue Juan Morata est concerné, les autres bassins de rétention étant déjà inscrits dans le patrimoine de PMMCU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1321-1 et 1321-2 ;

Considérant qu'au titre de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaine », Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine doit assurer la création, la gestion et l'entretien des bassins de rétention ;

Considérant qu'actuellement le bassin de rétention situé rue Joan Morata est propriété de la Commune, que PMMCU se substitue de plein droit à la commune à la date du transfert et que cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient d'entériner la mise à disposition des biens concernés via un procès-verbal de mise à disposition et de ses annexes ;

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le principe et la teneur du Procès-Verbal et de ces annexes, constatant la mise à disposition gratuite par la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine des bassins de rétentions ;

► **AUTORISE** la signature du Procès-Verbal précité avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine tel qu'annexé ;

► **AUTORISE** Monsieur le Trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec le Trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

► **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,
Nathalie
PIQUE
Signature numérique
de Nathalie PIQUE
Date : 2026.10.06
14:38:48 +02'00'
Nathalie PIQUÉ

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



Procès-verbal constatant la mise à disposition des ouvrages de la commune de PEZILLA LA RIVIERE à la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Entre

La commune de Pézilla la Rivière, représentée par son maire, Mme. Nathalie PIQUE, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du ci-après désigné par les termes « la commune » d'autre part,

Et

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représenté(e) par son président, M. Louis ALIOT ou l' élu délégué, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 18 avril 2026, ci-après désigné PMMCU d'une part,

Préambule

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est compétente en matière de « gestion des eaux pluviales urbaine ».

En application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

PMMCUC se substitue de plein droit à la commune à la date du transfert de la compétence. Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune et PMMCUC a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des ouvrages concernés.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Par le présent procès-verbal, la commune de Pézilla la Rivière met à la disposition de PMMCUC qui l'accepte, les ouvrages dit bassin de rétention.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 - Consistance des biens

Les biens objets de la présente mise à disposition sont des bassins de rétentions.

La commune déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition dont la localisation est jointe en annexe 1.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.



PMMCU, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

PMMCU peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la commune.

Article 4 - Contrats en cours

PMMCU se substitue dans les droits et obligations de la commune en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition. La commune constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Un double de cette notification est adressé à PMMCU.

Article 5 - Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-3 du code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 6 - Comptabilisation du transfert

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.

La transmission de l'information au comptable public est assurée par un tableau récapitulatif annexe 2 qui doit indiquer les éléments suivants :

- Pour la commune de Pézilla la Rivière : désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et emprunts éventuels et les comptes par nature concernés. Ces biens seront à enregistrer dans l'inventaire de la commune au compte 24xx.
- Pour PMMCU : mêmes informations que la commune, de la durée et du type d'amortissement et de tout autres éléments pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien. Ces biens seront à enregistrer à l'inventaire de PMMCU au compte 217xx.

Article 7 - Durée

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par PMMCU.

La mise à disposition cesse :

- En cas de retrait de la commune de Pézilla la Rivière de PMMCU
- En cas de modification de l'affectation du bien mis à disposition.

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Communautaire délégué

Le Maire

Christian SERRE

Nathalie PIQUE



Annexe 1

Les bassins de rétention de PEZILLA LA RIVIERE

• Localisation



• Les surfaces des bassins de rétention

Nom Commune	Nom bassin	Localisation	N° Parcelle	Propriétaire	Surface (en m²)
Pézilla la Rivière	Joan Morata	Rue Joan Morata	AN 0193 pour partie	Commune de Pézilla la Rivière	1 517
Total	1				1 517

Annexe 2

Traduction comptable de la MAD au Procès-verbal constatant la mise à disposition des biens de la commune de PEZILLA LA RIVIERE à la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Compte	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS REALISES	VALEUR NETTE
2151	2007-025	VOIRIES	31/12/2007		1	0	1
TOTAL					1	0	1